



Aides de l'Agefiph et du FIPHP à destination des employeurs privés et publics

Vous trouverez en suivant une sélection d'aides de l'Agefiph et du FIPHP à destination des employeurs publics et privés ayant recruté les travailleurs de vos établissements.

Ces aides, pour certaines, peuvent venir directement compenser le coût que représente pour les entreprises l'accompagnement que vous proposez dans le cadre de la convention d'appui. D'autres ne sont pas directement liées à la convention d'appui mais intéressantes à faire connaître aux employeurs.

Nous vous recommandons enfin, au titre des prestations que vous délivrez dans le cadre de la convention d'appui, de faire les démarches pour que les employeurs privés puissent bénéficier de **l'aide associée à la reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH)**. Cette démarche, peu connue des employeurs, est très simplifiée et à taux majoré pour les anciens travailleurs d'ESAT (cf ci-dessous).

Enfin, ce document est un résumé des aides pertinentes, pour plus de précision et retrouver l'intégralité des aides, nous vous invitons à consulter les catalogues des aides de l'[Agefiph](#) et du [FIPHP](#).



1. Aides de l'Agefiph

1.1. Directement en lien avec le recrutement d'un travailleur sortant d'ESAT

Aide associée à la reconnaissance de la lourdeur du handicap

- **Objet** : Compensation des charges pérennes supportées par l'entreprise liées à la lourdeur du handicap.
- **Bénéficiaire** : Tout employeur du secteur privé.
- **Condition d'obtention** : Cette aide est, par exception, octroyée automatiquement suite au recrutement de personnes sortant d'ESAT ou d'EA ayant rempli un formulaire ad-hoc.
- **Montant** : Pour les personnes sortant d'ESAT ou d'EA, le taux est majoré, l'aide est de 12 756,75 € par an pour une personne à temps plein. Ce montant est proratisé selon la durée réelle déclarée trimestriellement. Cette aide est attribuée pour trois ans.
- **En savoir plus** : [lien du formulaire](#)

Aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle

- **Objet** : L'aide cible les besoins liés à la période d'accueil et d'intégration.
- **Bénéficiaire** : Tout employeur d'une PSH en CDI ou CDD de 6 mois et plus et dont la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures.
- **Conditions d'obtention** : Demande réalisée par le Réseau pour l'Emploi sur la base d'un plan d'action précisant les mesures que l'employeur met en place pour sécuriser la prise de fonction ou l'évolution professionnelle du salarié. L'aide est cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides de l'Agefiph. Le renouvellement est possible pour un même



salarié dans une même entreprise, une fois pour chacun des 2 volets de l'aide (accueil intégration et évolution), au regard de l'exposé de la demande mettant en avant les besoins complémentaires non encore couverts.

- **Montant maximum** : 3150€

Aide à l'adaptation des situations de travail

- **Objet** : L'aide est destinée à la mise en œuvre de tous les moyens (organisationnels, techniques ou humains) permettant l'accès à l'emploi ou d'un maintien dans l'emploi par l'adaptation du poste de travail ou le financement d'équipements spécifiques de prévention.
- **Bénéficiaire** : Tout employeur d'un salarié en situation de handicap pour lequel le médecin du travail atteste que le handicap, son aggravation ou une évolution du contexte de travail entraînent des conséquences sur l'aptitude à occuper le poste de travail ou nécessitant des mesures spécifiques de prévention.
- **Condition d'obtention** : L'aide est accordée sur la base d'un exposé détaillé établissant le lien entre les besoins d'aménagements en compensation du handicap et le poste de la personne. L'aide est cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides de l'Agefiph.
- **Montant** : Il s'agit d'une aide ponctuelle dont le montant est variable.



1.2. Autres aides pertinentes que vous pourriez faire connaître aux entreprises

Aide à la formation des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un maintien dans l'emploi

- **Objet** : Aide accordée pour le financement du coût pédagogique des actions de formation nécessaires pour le maintien en emploi
- **Bénéficiaire** : Employeur ou travailleur indépendant, suite à un avis du médecin du travail constatant une aggravation du handicap ou une évolution du contexte de travail.
- **Condition d'obtention** : Les actions doivent ouvrir des perspectives réelles et sérieuses de maintien en emploi / employabilité. L'aide est renouvelable.
- **Montant** : Selon le coût du projet et les cofinancements mobilisés (OPCO, CPF, Plan de développement des compétences...).

Aide à la formation des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un maintien de l'employabilité

- **Objet** : L'aide est accordée pour le financement du coût pédagogique des actions de formation dans le cadre d'une évolution professionnelle (acquisition, transfert et développement des compétences), centrées prioritairement en amont de la qualification, notamment celles participant à l'acquisition de prérequis et sur la compensation du handicap.
- **Bénéficiaire** : Employeur ou travailleur indépendant.
- **Condition d'obtention** : Aide cumulable avec les aides de droit commun et les autres aides Agefiph.
- **Montant** : Selon le coût du projet et les cofinancements mobilisés (OPCO, CPF, Plan de développement des compétences...).



Aides à l'embauche en contrat d'alternance (apprentissage ou professionnalisation)

- **Objet** : Aide accordée suite à la signature du contrat d'alternance.
- **Bénéficiaire** : Employeur d'une personne en situation de handicap.
- **Condition d'obtention** : Contrat d'une durée minimum de 6 mois et de 24h hebdomadaires (10h en cas de dérogation légale ou conventionnelle). Aide cumulable avec les autres aides Agefiph et de droit commun.
- **Montant** : 4000€ (apprentissage) ou 5000€ (professionnalisation).



2. Aides du FIPHFP

2.1. Directement en lien avec le recrutement d'un travailleur sortant d'ESAT

Aide à l'adaptation du poste de travail

- **Objet** : Permettre l'insertion et/ou le maintien dans l'emploi par l'adaptation du poste de travail, sur le lieu de travail ou à domicile.
- **Bénéficiaire** : Employeur d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi (tout type de contrat, y compris service civique, stage...).
- **Conditions d'obtention** : Aide cumulable avec les autres aides du FIPHFP et renouvelable en cas d'aggravation du handicap ou changement de poste.
- **Montant maximum** : 10000€.

Aide au tutorat

- **Objet** : Financement du temps passé par un collaborateur interne formé à la fonction de tuteur pour favoriser l'accueil et l'intégration de la personne nouvellement recrutée ou découvrant un nouveau poste.
- **Bénéficiaire** : Employeur d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi (tout type de contrat, y compris service civique, stage...).
- **Conditions d'obtention** : Aide pour une durée maximale d'un an (à l'exception des agents en apprentissage, contrat à durée déterminée, contrat aidé, stagiaire ainsi que service civique où l'aide peut être mobilisée pendant la durée du contrat ou de la convention de stage). La mise en œuvre du tutorat doit s'inscrire dans un projet formalisé par l'employeur. Le tutorat peut répondre à un ou plusieurs objectifs : un objectif d'apprentissage et d'une relation pédagogique (prise en



main d'un logiciel métier, formation « terrain », ...) ; un objectif d'intégration et d'accompagnement sur le poste de travail ou plus largement dans l'environnement professionnel ; un objectif d'écoute, de médiation, d'information. Le tuteur doit être qualifié à l'accompagnement d'un travailleur en situation de handicap et accompagner au maximum trois personnes simultanément. L'aide est cumulable avec les autres aides du FIPHFP.

- **Montant maximum** : Prise en charge de la rémunération du tuteur dans la limite de 20h par mois pour un coût horaire maximum de 20,50€.

2.2. Autres aides pertinentes que vous pourriez faire connaître aux entreprises

Indemnité d'apprentissage

- **Objet** : Favoriser le développement de l'apprentissage en participant au financement de la rémunération de l'apprenti.
- **Bénéficiaire** : Tout employeur d'une PSH en CDI ou CDD de 6 mois et plus et dont la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures.
- **Conditions d'obtention** : Aide cumulable avec les autres aides du FIPHFP et mobilisable chaque année.
- **Montant** : 80% de la rémunération de l'apprenti (coût salarial chargé, hors primes et repas), déduction faite des aides financières perçues par l'employeur.

Auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles

- **Objet** : Compensation d'un geste que la personne ne peut effectuer en raison de son handicap.
- **Bénéficiaire** : Employeur d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi (tout type de contrat, y compris service civique, stage...).
- **Conditions d'obtention** : Aide demandée par l'employeur, cumulable avec les autres aides du FIPHFP et mobilisable tous les ans.



- **Montant maximum** : Prise en charge horaire plafonnée notamment sur la base des 2/3 de la dépense.

Formation dans le cadre d'un reclassement statutaire ou d'un changement d'affectation pour inaptitude

- **Objet** : financer la formation permettant le maintien dans l'emploi d'un agent reconnu inapte reclassé statutairement (changement de corps et de grade) ou affecté à un autre emploi de son grade (changement d'affectation pour raison de santé)
- **Bénéficiaire** : Employeur des agents en CDD de plus d'un an, CDI et fonctionnaires / stagiaires de la fonction publique.
- **Conditions d'obtention** : La formation doit être dispensée par un organisme externe, dans un objectif de maintien. Les formations financées doivent être des formations initiales et ne pas avoir été financées par un dispositif de droit commun. Cette aide n'est mobilisable qu'une fois et est cumulable avec les autres aides du FIPHFP.
- **Montant maximum** : Selon le coût de la formation, dans un maximum de 10000€ par an.